

L'ARFS : AIDE A LA REINSERTION FAMILIALE ET SOCIALE

Cette aide vise à permettre aux étrangers âgés, disposant de faibles ressources et qui résident seuls en résidence sociale ou foyer de travailleurs migrants, d'effectuer des séjours de longue durée (plus de 6 mois) dans leur pays d'origine et de réaliser ainsi un rapprochement familial. Elle n'est pas cumulable avec la perception d'une aide personnelle au logement (APL, ALF ou ALS), ni avec aucun des minima sociaux français.

Conditions pour bénéficier de l'ARFS

L'ouverture d'un droit est soumise à des conditions d'attributions d'âge, de nationalité, de ressources, de résidence préalable et régulière, d'hébergement.

Condition d'âge

Cette condition est remplie dès lors que le demandeur est âgé de 65 ans ou d'au moins l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail. La condition d'âge étant abaissée en cas d'inaptitude, le demandeur, à ce titre, peut justifier de cette condition par la production d'un justificatif de sa caisse de retraite (copie du titre de pension), de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (avis en cours de validité) ou par la production d'un justificatif de perception de l'allocation aux adultes handicapés (CAF).

Si vous souhaitez faire reconnaître votre inaptitude au travail, vous devez faire renseigner le rapport médical d'inaptitude au travail par votre médecin traitant et le retourner au service gestionnaire.

Condition de nationalité

L'ARFS est destinée aux étrangers en situation régulière afin de leur permettre d'effectuer des séjours de longue durée dans le cadre d'allers-retours entre la France et leur pays d'origine.

Conditions de ressources

Le demandeur doit :

- avoir fait valoir ses droits aux pensions personnelles de base, y compris auprès des régimes étrangers, auxquels il peut prétendre ;
- disposer de revenus inférieurs à un seuil fixé par décret.

Afin de permettre au fonds de gestion de l'ARFS de calculer le droit éventuel, le demandeur doit faire connaître au le montant de l'ensemble de ses ressources.

Les ressources prises en compte pour l'attribution du droit correspondent **au total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu** (ce qui exclut donc le minimum vieillesse par exemple), après prise en compte de certaines déductions (article R.351-5 du code de la construction et de l'habitation).

Par revenus nets catégoriels sont désignées les différentes catégories de revenus indiquées à l'article 1er du code général des impôts, **affectées des abattements, déductions et majorations** afférents à chacune d'entre elles.

Par exemple :

- l'abattement de 10% pour les salariés, pensionnés ou retraités ;
- les abattements supplémentaires propres à certaines professions ;
- les abattements spécifiques aux revenus des non-salariés ;
- l'abattement pour personnes âgées nées antérieurement au 1er janvier 1931 ;
- l'abattement pour personne invalide.

Sont également pris en compte **les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale**, quel que soit le lieu du domicile fiscal en année de référence (les retraites étrangères par exemple).

Condition de résidence préalable et régulière

Une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les 15 années précédant la demande est obligatoire pour bénéficier de l'ARFS. Cette condition est vérifiée directement auprès des préfectures. Cette condition ne s'applique pas aux ressortissants européens, d'un pays membre de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Conditions d'hébergement

Le demandeur doit :- résider dans un foyer de travailleurs migrants ou une résidence sociale,
- y résider seul.

Bénéficiaire de l'ARFS : quelles conséquences sur les autres droits ?

Le bénéficiaire de l'ARFS conserve une couverture maladie pour ses soins médicaux en France.

L'ARFS n'est pas cumulable avec la perception d'une aide personnelle au logement (APL, ALF ou ALS) ni avec aucun des minima sociaux français.

Le calcul du montant

Le montant annuel de l'aide auquel le bénéficiaire peut prétendre est calculé sur la base d'un barème en fonction de ses ressources.

Barème au 01/01/2020

Revenus annuels du demandeur	Montant annuel de l'ARFS*
< 620,62 €	6 826,90 €
≥ 620,62 € mais < à 1 241,25 €	6 206,27 €
≥ 1 241,25 € mais < à 1 861,88 €	5 585,64 €
≥ 1 861,88 € mais < à 2 482,51 €	4 965,02 €
≥ 2 482,51 € mais < à 3 103,13 €	4 344,39 €
≥ 3 103,13 € mais < à 3 723,76 €	3 723,76 €
≥ 3 723,76 € mais < à 4 344,39 €	3 103,13 €
≥ 4 344,39 € mais < à 4 965,02 €	2 482,51 €
≥ 4 965,02 € mais < à 5 585,64 €	1 861,88 €
≥ 5 585,64 € mais < à 6 206,26 €	1 241,25 €
≥ 6 206,27 € mais < à 6 826,90 €	620,62 €

* Montant avant assujettissement à la cotisation d'assurance maladie (COTAM) : à compter du 1^{er} juillet 2019, une COTAM au taux de 3,2% s'applique aux bénéficiaires de l'ARFS pour la prise en charge de leurs frais de santé lors de leurs séjours temporaires en France (article L160-3 du code de la sécurité sociale)

La date d'effet du droit est le 1er jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

Le premier montant d'ARFS est calculé au prorata du montant annuel à servir entre la date d'effet du droit et le 31 décembre de l'année d'attribution.

EXEMPLE :

Date de réception de la demande : 25 février 2020

L'instruction se termine le 8 avril par une attribution d'ARFS

Les ressources du demandeur sont égales à : 2 000 €

En conséquence, le calcul du premier versement sera :

- Date d'effet du droit : 1er mars (puisque dépôt de la demande en février)
- Nombre de mois à servir : 10 (de mars à décembre)
- Montant annuel d'ARFS : 4 965,02 €

Montant du premier paiement d'ARFS* : $(4\,965,02\text{ €} / 12) \times 10 = 4137,52\text{ €}$

* Montants avant assujettissement à la COTAM

Combien de temps est valable l'ARFS ?

L'aide est renouvelable chaque année, sur demande, dans les mêmes conditions que celles requises pour son ouverture.

Renouveler l'ARFS

L'aide est renouvelée dans les mêmes conditions que celles requises lors de son ouverture, à l'exception de la condition de résidence préalable.

Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer des séjours de longue durée (plus de 6 mois par année civile) dans son pays d'origine. Cette condition est vérifiée par le service gestionnaire sur une période de 2 ans à compter de la date d'effet du droit ou de son renouvellement.

Les documents à transmettre pour le renouvellement de l'aide :

- un certificat d'existence (au sens de l'article 1983 du code civil) ;
- une copie du dernier avis d'impôt ou de non-imposition ;
- une copie du titre de séjour en cours de validité (ce justificatif n'est pas demandé si le bénéficiaire est ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la confédération Suisse) ;
- la preuve de séjour de longue durée dans le pays d'origine (exemple : passeport) ;
- une attestation de résidence dans un foyer de travailleurs migrants ou une résidence sociale, indiquant un hébergement en France datant de moins d'un an.

Pour le premier renouvellement de l'ARFS, seuls les documents demandés par le service gestionnaire sont indispensables. La majorité des justificatifs requis pouvant déjà avoir été fournis précédemment lors du dépôt de la demande initial d'ARFS.

Renoncer à l'ARFS

Le bénéficiaire qui ne souhaite plus effectuer des séjours de longue durée dans son pays d'origine doit informer le service gestionnaire qu'il renonce au bénéfice de l'ARFS au moins 2 mois avant son renouvellement.

Le remboursement des sommes indûment perçues se fait au prorata du nombre de mois restant à courir pour l'année en cours.

Exemple

Date d'effet du droit : 1er mars 2019

Nombre de mois à servir : 10 (de mars à décembre)

Ressources annuelles du demandeur : 1 800 €

Montant annuel d'ARFS : 5 513,96 € (459,50 € / mois)

Montant du premier paiement d'ARFS : 4 595 € (459,50 € x 10)

Si renonciation au 1er septembre 2019

Montant à rembourser par l'ex-bénéficiaire de l'ARFS : 1 838 € (459,50 € x 4)

En cas de renonciation, un délai de 6 mois minimum est requis à compter de la notification de la suppression de l'ARFS pour déposer une nouvelle demande.

En cas de renonciation, le bénéficiaire est réintégré dans ses droits liés à la résidence en France. Il peut donc à nouveau demander aux organismes compétents l'aide personnelle au logement et les minima sociaux français s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Contacts

PAR COURRIER

Caisse des Dépôts - Fonds de gestion de l'ARFS - PPRR52

Rue du Vergne

33059 Bordeaux Cedex

PAR TELEPHONE

05 57 57 90 04 du lundi au vendredi (jours ouvrés) de 13h30 à 16h00

PAR COURRIEL / Vous pouvez utiliser le formulaire du [FGARFS](#)